

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE - ACADEMIE DE NORMANDIE
CESC inter-degrés (lycées, collèges, écoles) du Bassin de vie de BRIONNE

CONVENTION DE FONCTIONNEMENT

Sont associés à la présente convention :

- Le Lycée Augustin Boismard
- Le collège Pierre Brossolette
- Les écoles du secteur
- Le DSDEN

Art 1 : La présente convention a pour objet d'établir, d'organiser et de pérenniser la collaboration entre les parties pour la mise en œuvre du programme CESC inter-degrés/inter-établissements. Elle vise à préciser le pilotage et l'organisation pédagogique et financière du programme.

Art 2 : Le projet de CESC inter-degrés/inter-établissements vise à promouvoir la mutualisation des ressources pédagogiques et éducatives et des moyens d'intervention des établissements scolaires (écoles, collèges, lycées) autour d'objectifs prioritaires et d'un plan d'actions pluriannuels, dans le cadre du Parcours Educatif de Santé de l'élève.

Art 3 : Un comité de pilotage (COPIL) est chargé de déterminer les axes d'intervention prioritaires et de valider le programme d'actions propre au CESC. Il rédige de demandes de subventions à formuler auprès des instances concernées et établit le bilan des activités du CESC. Il est peut être composé des chefs des établissements scolaires concernés (ou représentants), d'un médecin scolaire, d'une infirmière conseillère auprès du recteur, d'une infirmière conseillère technique départementale, d'un inspecteur de l'éducation nationale, d'un représentant de l'ARS, de 2 ou 3 représentants du Comité technique, de partenaires du territoire et/ou du plan d'action. Il se réunit 3 à 4 fois par an ou plus si nécessaire.

Art 4 : Un comité technique (COTECH) définit le programme d'actions propre au CESC (construit les parcours, recherche les intervenants et les mutualisations nécessaire), rédige les demandes de subventions à formuler auprès des instances concernées, définit un plan de formation des équipes éducatives, définit un plan de communication aux différents établissements scolaires et aux partenaires, établit le bilan des activités du CESC. Il peut être composé d'un représentant des directions des établissements scolaires concernés (maternel, primaire, collège, lycée), d'un représentant par type de « métiers » : infirmières scolaires, CPE, Assistants sociaux, enseignants, conseiller pédagogique ..., des partenaires du territoire et/ou du plan d'action au moment/en fonction des besoins. Il se réunit 2 à 3 fois par an selon les besoins.

Art 5 : Les actions du CESC inter-degrés/inter-établissements peuvent bénéficier de concours financiers sur projets. La gestion de ces fonds est confiée au lycée Augustin Boismard, établissement support, et fera l'objet d'un bilan annuel auprès du COPIL. Le proviseur et l'agent comptable du lycée Augustin Boismard assurent respectivement les responsabilités d'ordonnateur et de comptable de ces fonds. Le COPIL présente les devis au proviseur pour commande. L'établissement support règle l'intégralité des factures aux prestataires, et de ce fait assure la gestion du budget dédié pour l'ensemble des établissement associés.

Art 6 : La présente convention est valable pour la période des trois années scolaires de 2022 à 2025. Elle peut être reconduite, par périodes égales et par tacite accord des membres du COPIL. Des avenants peuvent être pris sur décision du COPIL.

- L'Inspecteur d'Académie, DASEN-DSDEN 27 :

Date : Signature :

- Pour le Lycée Augustin Boismard, La Provisure :

Date : le 21/02/22 Signature :

- Pour le Collège Pierre Brossolette, Le Principal :

Date : Signature :

- Pour l'Ecole XXX , Le Directeur :

Date : Signature :

